

N°AE-SUM-2025-780

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 977, communes de Grandparigny et Romagny-Fontenay

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-86, du 07 mai 2025, applicable à partir du 07 mai 2025, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'agence technique départementale du Sud Manche interdisant la circulation des PL sur la D 977 du PR 19+455 au PR 27+565 dans le sens Parigny vers Mortain lors du passage du tour de France le 10/07/2025 entre 12h00 et 18h00

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/07/2025 de 12h00 à 18h00, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la D 977 du PR 19+0455 au PR 27+0565 dans le sens des PR décroissants (dans le sens Parigny vers Mortain) situés hors agglomération sur les communes de Grandparigny et Romagny-Fontenay. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de l'agence technique départementale du Sud Manche.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 04 juillet 2025

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le sous-préfet d'Avranches
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Grandparigny
- . Monsieur le Maire de Romagny Fontenay
- . CODIS
- . SAMU 50
- . NOMAD